



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 130 - AOUT 2014

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2014231-0012 - Arrêté du 19 Août 2014, portant extension du service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutelaire de gestion (ATG) du Gard	1
--	---

DDTM

Décision N °2014220-0050 - Décision de renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction pour l'Office Public Départemental de l'Habitat - Habitat du Gard -	6
---	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014233-0005 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques	9
Décision N °2014220-0051 - N °2014-1380 Décision Tarifaire n ° 635 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD VIVADOM Autonomie	12
Décision N °2014224-0015 - Décision portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances du Vieux Pont", sise, 4 rue de l'Elysée.30130 PONT ST ESPRIT	17

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014238-0001 - Arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique - commune de St- Jean du Gard	20
Arrêté N °2014238-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance par des agents de sécurité privée pour la fête votive de ST PAUL LES FONTS	22
Arrêté N °2014238-0003 - Arrêté portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat pour le regroupement pédagogique du Soleyron et Brugas	26



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014231-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Août 2014

DDCS

Arrêté du 19 Août 2014, portant extension du service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutelaire de gestion (ATG) du Gard

Nîmes, le 19 août 2014

ARRÊTÉ n°

PORTANT EXTENSION DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION (ATG) DU GARD

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010;

VU l'arrêté du 20 août 2013 établissant pour le Gard la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 accordant à l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) du Gard, l'autorisation de création d'un service délégué aux prestations familiales, situé 13 avenue Feuchères à NIMES, destiné à exercer **20** mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans le ressort des tribunaux d'instance de NIMES, UZES et ALES;

VU la demande présentée par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) tendant à l'extension à hauteur de **26** places du service délégué aux prestations familiales destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour le ressort des tribunaux d'instance de NIMES, UZES et ALES;

VU l'avis favorable en date du 21 juillet 2014 de la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de NIMES;

VU l'absence d'opposition en date du 2 avril 2014 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALES;

VU l'avis très favorable en date du 15 avril 2014 du Juge Coordinateur, Vice-Président chargée du Tribunal pour Enfants de NIMES;

CONSIDERANT que l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) a développé depuis plusieurs années une activité de suivi de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, qu'elle exerce actuellement cette activité en direction de personnes en situation de précarité, que les besoins en termes de protection juridique de cette catégorie de population sont importants et appelés à croître compte tenu en particulier de la part des bénéficiaires de minima sociaux dans la population gardoise qui est aujourd'hui plus importante qu'au plan régional et national, qu'il n'existe par ailleurs dans le département qu'une seule autre association et aucune personne physique agréée pour ce type de prise en charge;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Tutélaire de Gestion (ATG), située 13 avenue Feuchères à NIMES, qui pourra exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour un nombre total de **26**, dans le ressort des tribunaux d'instance de NIMES, UZES et ALES.

Article 2: Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3: Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

SIGNE:
Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0050

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 08 Août 2014

DDTM

Décision de renouvellement d'agrément
d'organisme collecteur de la participation des
employeurs à l'effort de construction pour
l'Office Public Départemental de l'Habitat -
Habitat du Gard -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 313.1 et suivants, L 313.13 et R 313-27, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Vu le décret n° 86.108 du 21 janvier 1986 relatif à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret n° 90.392 du 11 mai 1990 et notamment son article 3, relatif à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret n° 93-748 du 27 mars 1993 relatif, notamment, à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la décision préfectorale d'agrément en date du 18 juillet 2013;

Vu les justifications produites en application des textes susvisés par l'Office Public Départemental de l'Habitat - Habitat du Gard;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

DECIDE

Article 1er :

L'organisme ci-après est agréé pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur :

- Office Public Départemental de l'Habitat – Habitat du Gard
92 bis, boulevard Jean Jaurès
30911 Nîmes Cedex 2

Article 2 :

Le présent agrément est valable 1 an à compter du 1er septembre 2014. Une demande de renouvellement devra être présentée, appuyée des justificatifs, un mois au moins avant l'échéance.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée à l'organisme bénéficiaire.

Fait à Nîmes le - 8 AOUT 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant nomination des membres de la
Commission Départementale des Soins
Psychiatriques



PRÉFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L3222-5, L3223-2 et les articles R3223-1, R3223-2 et R3223-7 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90-6 du 31 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU le protocole relatif aux relations entre le Préfet du Gard et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU les courriers du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, du Président de l'Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques, du Président du GEM ARTEGEM à Nîmes ;

SUR propositions du Procureur Général près la Cour d'Appel de Nîmes et du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes ;

SUR proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission départementale des soins psychiatriques est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Docteur François TORRES, médecin psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nîmes ;

- Monsieur le Docteur Zaki AKOUZ, médecin psychiatre exerçant dans un établissement public de santé ;

- Madame Emmanuelle MONTEIL, vice-présidente désignée par le premier président de la Cour d'Appel de Nîmes ;

- Monsieur Jean GUTIERREZ, représentant de l'UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques) ;

- Monsieur Louis DE RUTA, représentant des usagers en psychiatrie ;

Article 2 : Les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La commission départementale des soins psychiatriques a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Gard qui assure le secrétariat de la commission.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard et le Délégué territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0051

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1380 Décision Tarifaire n ° 635
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014du SSIAD VIVADOM
Autonomie

ARS-LR N° 2014-1380
DECISION TARIFAIRE N° 635 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300008448

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 29/04/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) sis 900, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée ANADA (300001328) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 281 062.11 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 221 394.11 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 668.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 401.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 849.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 810.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 381 062.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 281 062.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
	TOTAL Recettes	1 381 062.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 101 782.84 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 972.33 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.87 euros pour les personnes âgées et de 32.69 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ANADA» (300001328) et à la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448).

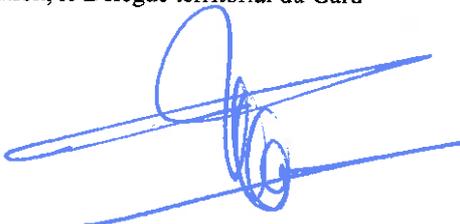
FAIT A NIMES

, LE

8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned to the right of the name 'M. ROLS'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014224-0015

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 12 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances du Vieux Pont", sise, 4 rue de l'Elysée.30130 PONT ST ESPRIT

Délégation territoriale du Gard

Nîmes, le 12 AGOUT 2014

Décision

Portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires,
« Ambulances DU VIEUX PONT », sise, 4 Rue de l'Elysée - 30 130 Pont Saint Esprit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment les articles R.6312-5 et R.6312-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué territorial du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DU VIEUX PONT » sous le n° 180, sise, 4 Rue de l'Elysée - 30 130 Pont Saint Esprit ;

Vu le contrôle inopiné effectué par les agents de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, le 11 avril 2014 ;

Considérant le manquement aux obligations relatives à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, et notamment le non respect de la composition de l'équipage prévu par l'Article R6312-10 du code de la santé publique, du véhicule immatriculé BA-129-MQ, pour effectuer le transport d'une personne bénéficiant d'une prescription en ambulance ;

Considérant d'autre part l'absence de matériel obligatoire dans ce même véhicule de type ambulance, et notamment le brancard ainsi qu'un collier cervical conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 28 août 2009 ;

Considérant l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa réunion du 23 juin 2014, au vu du rapport du médecin de santé publique et après avoir entendu Madame DELACROIX ayant reçu pouvoir de la gérante de la société « Ambulances DU VIEUX PONT » pour la représenter;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1 : L'agrément n° 180, accordé à l'entreprise de transports sanitaires, « Ambulances DU VIEUX PONT », sise, 4 Rue de l'Elysée - 30 130 Pont Saint Esprit ; est suspendu **pour une durée de 2 Mois du 01 Novembre 2014 au 31 Décembre 2014 inclus.**

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et / ou contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

P//le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014238-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 26 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique - commune de St-Jean du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction des les Collectivités
et du Développement Local

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 août 2014

ARRETE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

Vu l'article 143 de la loi n°2013-278 du 29 décembre 2013 de finances initiales pour 2014 prorogeant la durée du fonds d'amorçage destiné à inciter les communes ou leurs groupements à se doter des matériels permettant la mise en place de la verbalisation électronique pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Un versement de 1000 € est alloué à la commune de Saint-Jean du Gard conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2014 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014238-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 26 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance par
des agents de sécurité privée pour la fête
votive de ST PAUL LES FONTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0323

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 août 2014

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur la
voie publique**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 433, rue Le Corbusier- 30000, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 20 août 2014 par M. le maire de SAINT-PAUL-LES-FONTS tendant à obtenir le gardiennage par la société « Access Sécurité », située 433, rue Le Corbusier- 30000, NIMES, des manifestations sur la voie publique, pendant « La Fête Vôtive », du vendredi 29 au dimanche 31 août 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du vendredi 29 au dimanche 31 août 2014 ,

ARRETE :

Article 1er : la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 433, rue Le Corbusier- 30000, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de l'agent de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 1 agent positionné sur les sites suivants :
 - Praça Dou Treillas
 - Grand Praça
 - Praça de La Gleiso

Article 3 : l'agent de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourra, de quelque manière que ce soit, être armé.

En aucun cas le membre de la société de sécurité affecté à cette mission n'est habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, l'agent ne pourra effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, l'agent de la société privée « Access Sécurité » n'exercera aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « La Fête Vôtive », l'agent de sécurité exercera exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014238-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 26 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat pour le regroupement pédagogique du Soleyron et Brugas

Préfecture

Nîmes le, 26 août 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE

portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-76-4 du 17 mars 2005 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas, entre les communes de Saint-Hippolyte-de-Montaigu et Vallabrix ;

VU la délibération du 4 février 2014 du comité syndical du SIRP du Soleyron et Brugas adoptant les nouveaux statuts notamment les modalités de la participation des communes et le changement de dénomination du syndicat qui devient le SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres du syndicat, se prononçant en faveur de la modification des statuts :

- SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, par délibération du 28 avril 2014,
- VALLABRIX, par délibération du 26 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, la commune de BELVEZET est réputée avoir émis un avis favorable à la modification statutaire proposée et au changement de dénomination du syndicat ;

CONSIDERANT que les membres du SIRP du Soleyron et Brugas se sont prononcés en faveur de l'adoption des nouveaux statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisé le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas qui devient le Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas et Seynes.

Article 2

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts du SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes. L'article 7 des statuts du SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes est rédigé ainsi :

Article 7 : Recettes

.../...

- *Participation des communes :*

- *Par totalité des dépenses du SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes au prorata des élèves fréquentant le regroupement pédagogique inscrits au 1^{er} octobre de chaque année.*

.../...

Le reste sans changement.

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON